Zeitschrift: Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française

Herausgeber: Le messager suisse

Band: 34 (1988)

Heft: 2

Artikel: Droits et devoirs des époux en général : quel est le nom de la famille? Partie 1

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-848263

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Droits et devoirs des époux en général

Quel est le nom de la famille ?

■ Comme jusqu'à présent, le nom de famille des époux est le nom du mari.

■ La femme mariée peut toutefois conserver le nom qu'elle portait avant de se marier, suivi du nom de famille. Si c'est ce qu'elle souhaite, il faut qu'elle le déclare à l'officier de l'état civil avant de se marier.

Madame, vous êtes-vous mariée avant le 1er janvier 1988 ?

Si oui, vous avez la possibilité de déclarer à l'officier de l'état civil que vous désirez reprendre le nom que vous portiez avant de vous marier, suivi de votre nom de famille ; vous bénéficiez de cette possibilité même si vous êtes veuve ou si vous êtes divorcée et que vous portez encore le nom de votre ex-mari. Vous devez faire votre déclaration entre le 1er janvier et le 31 décembre 1988, en vous adressant à l'officier de l'état civil de votre domicile ou à celui d'une autre localité suisse ; mais avant le 1er janvier 1988, aucun officier de l'état civil n'acceptera votre déclaration.

■ Comme jusqu'à présent, les enfants communs des époux portent uniquement le nom de leur père.

Le 3 septembre 1988, Caroline Mercier épouse Simon Chassot. le nom de famille des nouveaux époux est Chassot. Dans la vie de tous les jours, Caroline et Simon peuvent, comme actuellement, porter le double nom de Chassot-Mercier.

Toutefois, Caroline désire se faire appeler Madame Mercier Chassot. C'est pourquoi avant de se marier, elle a déclaré à l'officier de l'état civil que telle est sa volonté. Si Caroline et Simon ont des enfants, ils s'appelleront Chassot.

■ Si vous avez des intérêts légitimes à faire valoir, vous pouvez choisir le nom de la femme comme nom de famille. Pour cela, il faut que vous demandiez une autorisation au gouvernement cantonal de votre domicile. Vous devez demander cette autorisation avant de vous marier. Une fois mariés, vous ne pouvez être autorisés à changer de nom que si vous remplissez certaines conditions spéciales.

Quel est le lieu d'origine de la famille ?

1. Origines cantonale et communale

■ Lorsqu'un Suisse et une Suissesse se marient, l'épouse devient, comme jusqu'à présent, originaire du même canton et de la même commune que son mari ; mais désormais, elle conserve, en plus, le lieu d'origine qu'elle possédait lorsqu'elle était célibataire.

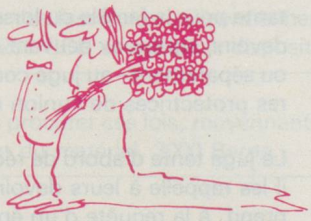

Madame, vous êtes-vous mariée avant le 1er janvier 1988 ?

Si oui, vous avez la possibilité de reprendre l'origine que vous possédiez lorsque vous étiez célibataire. Si c'est ce que vous désirez, il faut que vous le déclariez à l'autorité compétente de votre ancien canton d'origine ; vous devez alors faire cette déclaration entre le 1er janvier et le 31 décembre 1988. Vous bénéficiez de cette possibilité même si vous êtes veuve ou divorcée.

■ Comme jusqu'à présent, les enfants communs des époux acquièrent uniquement le lieu d'origine de leur père.

Le 14 août 1988, Agnès Pittet, originaire de Lausanne, va épouser Gottfried Merz, originaire d'Unterägeri, dans le canton de Zoug. A partir de cette date, Agnès sera originaire d'Unterägeri et de Lausanne. Quant aux enfants d'Agnès et de Gottfried, ils seront originaires d'Unterägeri seulement.

2. Nationalité suisse

■ Lorsqu'un Suisse épouse une étrangère ou lorsqu'une Suissesse épouse un étranger, c'est la loi sur la nationalité -et non pas le droit matrimonial - qui dit si le conjoint étranger devient citoyen suisse.

■ Les enfants nés du mariage d'un Suisse avec une étrangère, de même que les enfants d'une Suissesse mariée à un étranger, deviennent originaires du même canton et de la même commune que leur père ou leur mère suisse ; ils acquièrent par conséquent la nationalité suisse.

Où la famille va-t-elle habiter ?

1. Logement familial

■ Désormais, les époux choisissent ensemble leur demeure commune.

■ Lorsque le mari et la femme sont tous deux locataires du logement familial, ils ne peuvent résilier le bail qu'ensemble. Si c'est le bailleur qui désire mettre fin au bail, il doit communiquer le congé à chacun des époux.

■ Mais même lorsqu'un époux seulement est locataire du logement familial, il ne peut pas résilier le bail sans avoir obtenu le consentement exprès de son conjoint. Il est recommandé d'indiquer ce consentement par écrit dans la résiliation. Lorsque le bailleur met fin au bail, il doit aussi communiquer la résiliation au conjoint de son locataire ; il doit donc envoyer deux lettres de congé séparées. La prolongation du bail peut être demandée non seulement par le locataire, mais aussi par son conjoint.

■ Lorsque la famille habite dans une maison individuelle, l'époux propriétaire de la maison ne peut la vendre ou la louer qu'avec le consentement de son conjoint.

■ Lorsqu'un époux refuse sans motif valable, de consentir à la résiliation du bail ou à la vente de la maison familiale, son conjoint peut faire appel au juge.

Nicolas et Véronique vont bientôt déménager, car ils ont trouvé un appartement plus spacieux que celui où ils vivent actuellement. Nicolas envoie une lettre de congé à son bailleur. Véronique confirme dans cette lettre qu'elle est d'accord avec la résiliation du bail. si elle ne le faisait pas, la résiliation ne serait pas valable.

2. Domicile des époux

■ Chaque époux est domicilié dans la commune qui constitue le centre de son existence. Il s'agira en général de l'endroit où les époux ont établi leur demeure commune.

Qui pourvoit à l'entretien de la famille ?

■ Les époux pourvoient ensemble à l'entretien de la famille, en fonction de leurs besoins et de leurs moyens financiers. C'est donc également ensemble qu'ils décident comment ils se répartissent les tâches.

Stéphanie et André, parents de deux enfants, ont décidé que dans l'intérêt de la famille, Stéphanie resterait à la maison et s'occuperait des enfants. Quant à André, chauffeur dans une entreprise de transports, il gagne l'argent dont sa famille a besoin pour vivre.

■ Souvent, l'époux qui s'occupe du ménage et des enfants ne peut pas aller travailler hors du foyer ; en général, il n'a donc pas d'argent à lui. Désormais, l'époux au foyer a le droit de recevoir de son conjoint un montant équitable, dont il peut disposer librement. Mais l'époux au foyer ne peut exiger un tel montant que si la situation financière de la famille le permet.

Claire, femme au foyer, et son mari Bernard, électricien, décident d'établir leur budget familial. Ils commencent par calculer la somme que représente l'ensemble de leurs dépenses, y compris les impôts et les primes d'assurances. Ils constatent alors qu'une fois tous ces frais payés, il leur reste encore 300 francs par mois. Ils conviennent de mettre chaque mois de côté 150 francs. Chacun d'eux peut donc disposer librement de 75 francs.

■ Mari et femme doivent tous les deux contribuer à l'entretien de la famille, chacun selon ses possibilités. Ils peuvent apporter leur contribution non seulement par des prestations en argent qui servent à payer le loyer, à acheter des vêtements, etc., mais tout autant par le travail au foyer, les soins voués aux enfants et, si besoin est, la collaboration à la profession ou à l'entreprise du conjoint.

Luc et Germaine n'ont pas d'enfants. Ils exercent tous les deux une activité lucrative et s'occupent ensemble du ménage. Ils ont une caisse commune, dans laquelle ils puisent l'argent dont ils ont besoin pour subvenir à leur entretien. Comme Germaine gagne deux fois plus que Luc, ils décident que Germaine versera dans la caisse deux fois plus que Luc.

■ Chaque époux peut en tout temps demander à son conjoint qu'il le renseigne sur l'état de ses revenus, de ses biens et de ses dettes.

■ Lorsqu'un époux doit prendre une décision concernant sa profession, par exemple lorsqu'il veut changer d'emploi ou de lieu de travail, il doit avoir égard à la personne de son conjoint et aux intérêts de la famille.

Qui paie les dettes ?

■ Chaque époux doit payer lui-même ses dettes.

■ Il faut toutefois faire une exception pour les dettes de ménage.

— Lorsque l'un des époux fait une dette pour subvenir à un besoin courant de la famille (achat de nourriture, de vêtements, soins médicaux ordinaires), tous deux sont responsables de cette dette.

En général, l'époux qui doit payer les dettes est celui qui gagne l'argent de la famille et doit pourvoir à son entretien.

— Lorsqu'un époux contracte une dette plus importante, par exemple lorsqu'il achète une voiture ou qu'il loue un logement, il est seul à répondre de cette dette, à moins qu'il n'ait été autorisé par son conjoint à l'obliger aussi.

Qui peut aider les époux en cas de conflit conjugal ?

■ Les offices de consultation conjugale ou familiale aident les époux à résoudre leurs difficultés conjugales. Les époux peuvent faire appel à un tel office ensemble ou séparément.

■ Mais lorsqu'ils sont en désaccord sur une affaire importante pour la famille ou lorsque l'un d'eux ne remplit pas ses devoirs, les époux peuvent également s'adresser - ensemble ou séparément - au juge compétent pour prendre des mesures protectrices de l'union conjugale.

Le juge tente d'abord de réconcilier les époux et, au besoin, il les rappelle à leurs devoirs. Si cela ne sert à rien, le juge prend, à la requête d'un époux, les mesures prévues par la loi. Il peut notamment :

— fixer la somme d'argent nécessaire à l'entretien de la famille ;

— fixer le montant dû à l'époux au foyer ;

— prescrire à l'employeur de déduire du salaire d'un époux la contribution que celui-ci doit apporter à l'entretien de la famille et de verser ce montant directement au conjoint ;

— obliger un époux à renseigner son conjoint sur sa situation financière ; au besoin, le juge peut également demander les renseignements nécessaires à une banque ;

— interdire à l'époux qui gaspille les biens de la famile de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint.

Julien est habité par le démon du jeu. Il a déjà dilapidé une bonne partie de sa fortune et il joue régulièrement presque tout son salaire au casino. La famille de Julien souffre énormément de ce comportement et malgré toutes les promesses qu'il a déjà faites à Pauline, son épouse, Julien ne cesse de gaspiller son argent. Ne pouvant plus supporter cette situation, Pauline fait appel au juge des mesures protectrices de l'union conjugale. Celui-ci calcule le montant qui est nécessaire à l'entretien de la famille et il ordonne à l'employeur de Julien de déduire ce montant du salaire de son employé, pour le verser directement à Pauline. De plus, il bloque le compte en banque de Julien, afin que celui-ci ne puisse plus retirer d'argent sans le consentement de Pauline.

■ Il peut arriver que les difficultés conjugales soient si graves que la vie commune constitue une menace pour l'un des époux, en particulier pour sa santé ou sa sécurité matérielle. Dans ce cas, l'époux menacé a le droit de refuser la vie commune, même contre le gré de son conjoint.

Il peut alors faire appel au juge des mesures protectrices de l'union conjugale et lui demander :

— de prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage ;

— de fixer la contribution d'entretien que l'autre époux doit payer ;

— de confier les enfants au père ou à la mère et de régler le droit de visite de l'époux auquel les enfants ne sont pas attribués.

■ Si les circonstances le justifient, par exemple lorsqu'un époux dilapide ses biens, le juge peut également ordonner, à la requête de l'autre conjoint, que le régime matrimonial des époux soit dissous et remplacé par le régime de la séparation de biens.

Où se trouvent les principales dispositions légales ?

Code civil suisse (CCS), état au 1er janvier 1988

art. 159-180	effets généraux du mariage
art. 181-251	régimes matrimoniaux
art. 137-158	droit du divorce
art. 457-640	droit des successions
art. 23-26	domicile
art. 30	changement de nom

Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (loi sur la nationalité), état au 1er juillet 1985

Il existe également des fascicules qui contiennent uniquement le nouveau droit matrimonial et successoral (art. 159-251 CCS et quelques dispositions du droit des successions).

Vous pouvez vous procurer ces lois, moyennant paiement, en vous adressant à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.